



Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs

de la Ville des HERBIERS

Semaine du 1^{er} au 2 octobre 2020



**2020-ST-522: INTERDICTION
D'ACCÈS AU PARC DU LANDREAU
ET AU BOIS DE DARD**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES
HERBIERS**

**Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales,**

**Vu la prévision météorologique du
jeudi 01 octobre à 13h00,**

**Considérant qu'en raison des
conditions météorologiques
annoncées, l'accès au Parc
Communal du Landreau et du Bois
de Dard présente un danger
potentiel pour le public.**

ARRÊTE

ARTICLE I. RÉGLEMENTATION

L'accès est interdit à compter du 1
octobre 2020, 20 h 00 au 5 octobre
2020, 09 h 00 au parc du Landreau
et au bois de Dard.

ARTICLE II. SIGNALISATION

Le présent arrêté sera publié et
affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE III. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et
affiché conformément à la
réglementation en vigueur et à
chaque entrée des bois.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ARTICLE IV. VOIE ET DÉLAI DE
RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa
responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte et informe
que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
administratif de Nantes – 6 allée de
l'île Gloriette – CS 24111 – 44041
NANTES Cedex, dans un délai de 2
mois à compter de la notification à
l'intéressé. La juridiction
administrative compétente peut
aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr.

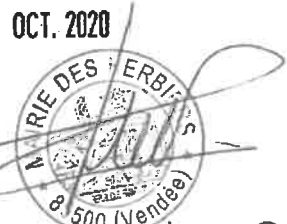
ARTICLE V. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services,
le Commandant du Groupement de
Gendarmerie, la Police Municipale
sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent
arrêté dont ils recevront une
ampliation.

Les Herbiers, le 1 octobre 2020

Publié le

1 OCT. 2020


Transmis en préfecture le : 2/10/2020



**2020-ST-523: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE ALBERT DEMAN**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue Albert Deman, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 5 octobre 2020 Au 5 octobre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

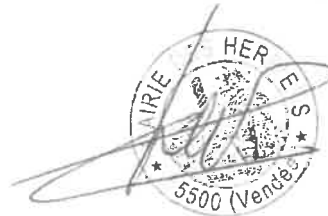
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 octobre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le





**2020-ST-524: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS – PISTE
CYCLABLE DEVANT DÉCATHLON**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise BOCAINSERT - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux d'entretien d'espaces verts Piste cyclable devant Décathlon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 12 octobre 2020 Au 16 octobre 2020, la circulation sera Interdite dans les deux sens sur cette voie.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BOCAINSERT - 85500 LES HERBIERS).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront

ARRÊTÉ MUNICIPAL

disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

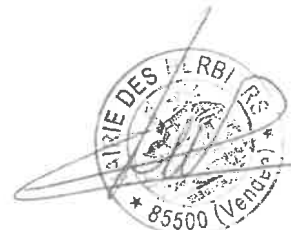
Les Herbiers, le 2 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le



**2020-ST-525: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – RUE
DU HUIT MAI 1945**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CSTP - 85130 LA VERRIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable Rue du Huit Mai 1945, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 19 octobre 2020 Au 4 novembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Huit Mai 1945, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (CSTP - 85130 LA VERRIE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le



**2020-ST-526: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE – LA
BASSE FRAPPERIE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CSTP - 85130 LA VERRIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable La Basse Frapperie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 19 octobre 2020 Au 4 novembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 La Basse Frapperie, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (CSTP - 85130 LA VERRIE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

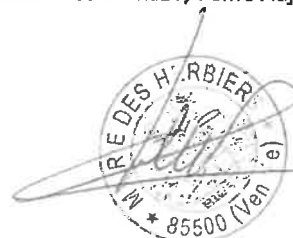
Les Herbiers, le 2 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint

Publié le



**2020-ST-527: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – ALLÉE DU LANDREAU À
GROUTEAU**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Allée du Landreau à grouteau, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 12 octobre 2020 Au 16 octobre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement

ARRÊTÉ MUNICIPAL

des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

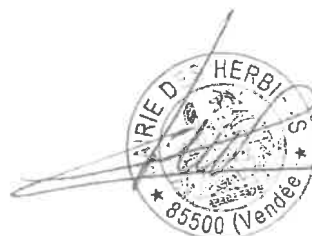
Les Herbiers, le 2 octobre 2020

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2020-623 : Désignation des représentants des commerçants à la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciales du marché Saint-Pierre

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°11 du conseil municipal du 22 juin 2020 portant constitution de la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciales du marché Saint-Pierre,

Considérant que cette délibération en a fixé la composition suivante :

- 1 président :
 - o le Maire suppléé par l'adjoint délégué au commerce et au centre-ville,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein,
- 2 représentants de l'Union des Commerçants et Artisans Herbretais :
 - o le président,
 - o le manager de commerce,
- 2 commerçants des professions alimentaires (activités non identiques) du marché Saint Pierre désignés par arrêté du Maire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres de la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciales du marché Saint-Pierre :

- En tant que représentants de l'Union des Commerçants et Artisans Herbretais :
 - o le président : Mickaël GAUTRON
 - o le manager de commerce : Cécile GATE
- En tant que commerçants des professions alimentaires (activités non identiques) du marché Saint Pierre :
 - o Françoise LIAIGRE
 - o Françoise COUSSEAU.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Maire du 14 septembre 2020 n°2020-592 : Désignation des représentants des commerçants à la commission extra-municipale de gestion et d'animation commerciales du marché Saint-Pierre.

Transmis en Préfecture le : 02/10/2020

Publié le :

05 OCT. 2020

LES HERBIERS, le 01 octobre 2020



Le Maire
Véronique BESSE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2020-624 : Désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2143-3,
Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 22 juin 2020 portant constitution de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

Considérant que cette délibération en a fixé la composition suivante :

- 5 élus : Président, Vice-Président, 3 conseillers municipaux titulaires, 3 conseillers municipaux suppléants,
- 1 représentant d'associations d'usagers,
- 1 représentant d'associations représentant les personnes handicapées,
- 1 représentant d'associations représentant les personnes âgées
- 1 représentant des acteurs économiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) :

- 5 élus :
 - o Présidente : Véronique BESSE,
 - o Vice-Président : Jean-Marie GRIMAUD,
 - o 3 conseillers municipaux titulaires : Odile PINEAU, Jean-Yves MERLET, Estelle SIAUDEAU,
 - o 3 conseillers municipaux suppléants : Angélique REMIGEREAU, Luc SOULARD, Magali LOISEAU,
- 1 représentant d'associations d'usagers : Aline TURPAULT – Familles rurales,
- 1 représentant d'associations représentant les personnes handicapées : Martine JEANNIERE - A.P.A.H,
- 1 représentant d'associations représentant les personnes âgées : André MARIAZ – bénévole transport solidaire,
- 1 représentant des acteurs économiques : Flavien GABORIT - UCAH.

Transmis en Préfecture le : 02/10/2020

Publié le : 05 OCT. 2020

LES HERBIERS, le 01 octobre 2020

Le Maire
Véronique BESSE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.